



Commune de NONANCOURT
EURE

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE VOIRIE,
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

N°M-2024-05-027

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu la demande, en date du 29/05/2024, par laquelle la société ACM TP, représentée par Mr CARIDADE Manuel, demeurant 130 rue de Nungesser et Coli – ZAC le long buisson 2 – 27930 GUICHAINVILLE, sollicite une autorisation pour la réalisation de travaux pour le SAEP, sur le domaine public sis RD50 et Rue de la cité vieille – 27320 NONANCOURT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° M-2024-04-018.

Le bénéficiaire, la société ACM TP, est autorisé à occuper, temporairement, le domaine public :

RD50 et Rue de la cité vieille à partir du 03/06/2024 jusqu'au 14/06/2024.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Création d'un réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Mise en place d'une signalisation, en amont et en aval du chantier qui prévient de la présence d'ouvriers ;
- Mise en place d'une signalisation, en amont et en aval du chantier, qui interdit le dépassement de véhicule et le stationnement au droit du chantier ;

- La circulation des piétons est déviée sur le trottoir d'en face et le stationnement est interdit au droit des travaux.
- **Mise en place d'une signalisation adaptée en cas d'empiètement sur la chaussée et de circulation alternée ; ou mise en place d'une signalisation adaptée et d'une déviation en cas de blocage de la rue.**
- **Le stationnement sera strictement interdit sur tout le périmètre d'intervention.**
- **L'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie, médecins, ainsi que camions de ramassage des déchets ménagers et recyclables, sera maintenu.**

Article 4 – IMPLANTATION

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **12 jours calendaires** à compter du **03/06/2024**, comme précisé dans la demande.

Article 5 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **12 jours calendaires à compter du 03/06/2024**.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant travaux, à sa seule charge. A défaut, toute remise en état par l'une ou l'autre des communes concernées sera facturée par un titre émanant du Trésor Public.

Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du chantier.

Article 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- La société ACM TP.

Fait à NONANCOURT, le 27/05/2024

Le Maire
Jean-Loup JUSTEAU

